

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉRENDS

DOSSIER D'ANALYSE
par Claude Pardons

Groupe *collaborative law* (Partie 2)

TERMES EN CAUSE

collaborative attorney	cooperative law practitioner
collaborative coach	cooperative lawyer
collaborative counsel	(cooperative lawyering)
collaborative divorce coach	cooperative practice
collaborative family lawyering group	cooperative practice group
collaborative family law group	divorce coach
collaborative family practice group	
collaborative group	
collaborative law counsel	
collaborative law lawyer	
collaborative lawyering group	
collaborative law group	
collaborative lawyer	
(collaborative lawyering)	
collaborative law practice	
collaborative law practitioner	
collaborative law professional	
collaborative law team	
collaborative practice	
collaborative practice group	
collaborative practice team	
collaborative practitioner	
collaborative professional	
collaborative professional team	
collaborative team	
cooperative attorney	
cooperative counsel	
cooperative law counsel	
cooperative law group	
cooperative law lawyer	
cooperative law practice	

MISE EN SITUATION

Seront traités dans ce dossier les termes désignant les divers participants aux *collaborative law process* et *cooperative law process*.

ANALYSE NOTIONNELLE

collaborative attorney
collaborative counsel
collaborative law counsel
collaborative law lawyer
collaborative lawyer
cooperative attorney
cooperative counsel
cooperative law counsel
cooperative law lawyer
cooperative lawyer

Nous mentionnons à titre d'information les termes *collaborative attorney* et *cooperative attorney*, mais nous ne les retiendrons pas car ils sont exclusivement employés aux États-Unis.

Les termes *collaborative law lawyer* et *collaborative lawyer* apparaissent un certain nombre de fois dans CanLII et il en est de même de *collaborative law counsel* et de *collaborative counsel* :

[10] The lawyers representing the Arsenaults in the Family Division proceedings requested the **collaborative law lawyers** produce the files they opened and maintained in the course of negotiating the marriage contract. Mrs. Arsenault requires production in order to mount her challenge to the validity of the marriage contract and Mr. Arsenault requires production to uphold the contract. The **collaborative law lawyers** have refused to produce their respective files, arguing the process is confidential in nature and that privilege attaches to the contents of the files as well as the process itself. Both Ms. Noble and Ms. O'Brien refer to the clauses of the Collaborative Law Contract that deal with confidentiality. It is their position that the sole document from the collaborative law process that is subject to production is the marriage contract, as it is a "with prejudice" agreement. (*Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

[7] A handwritten document, called "Memorandum of Agreement", was signed by both parties and their **collaborative law lawyers** on the 30th day of November 2005. This is found at Tab 15 of Exhibit 1. It is attached as Schedule "A" to this judgment. (*Ward v. Ward*, 2010 ONSC 1007 (CanLII))

[1] [...] Ms. Webb retained Ms. Birkett, barrister and solicitor and a member of the firm Birkett Ticoll, to represent her in a divorce action. Ms. Webb wished to retain a **collaborative law lawyer** and use the collaborative process in her divorce from her husband Robert Edward Todd. [...] (*Webb v. Birkett*, 2009 ABQB 239 (CanLII))

[13] Justice Legere Sers' conference memorandum reflecting the parties appearance before her on December 12, 2011 contains the following:

3. The Court encouraged the parties to seek other opportunities to resolve the outstanding issues, in particular, a mediator or a **collaborative law lawyer**. (*Fedortchouk v. Boubnov*, 2013 NSSC 277 (CanLII))

[6] The solicitor first met the client on July 14, 2004 when she attended at his office with her father. The solicitor testified that that meeting was “extra-ordinary” and that he had never had a similar experience in all of his practice. Mr. Sacks recorded 9.5 hours of time to the client’s file on that day. Mr. Sacks testified that he is a “**collaborative**” lawyer. According to Mr. Sacks, the client (and her father) advised him at the start that they were not seeking a “hard-core litigator”. Rather, they were particularly interested in Mr. Sacks because of his training as a **collaborative lawyer**. (*Morrie Sacks v. Korbin*, 2005 BCSC 396 (CanLII))

[12] Since the time of the marriage there had been many difficulties in this marital relationship, although none of them seem to have involved the child. When these issues reemerged in late February/early March, the parties decided to seek the assistance of **collaborative lawyers** to help resolve their problems. The wife prepared a handwritten understanding meant to guide their efforts to repair and improve their relationship.

[13] On March 31, 2009 a four-way meeting was held with the **collaborative lawyers**. After a lengthy session, the mother refused to sign an agreement which had been negotiated in that four-way meeting. However, the mother and father continued to discuss terms for continuing to live together after that session had adjourned. (*S.S. v. K.S.*, 2009 ABQB 258 (CanLII))

[27] In Landau, Wolfson and Landau, Family Mediation Arbitration and Collaborative Practice Handbook, 5th ed. (LexisNexis Canada Inc., 2009) the authors describe the Collaborative Family Law process at page 18:

1. What is Collaborative Family Law?

[...]

CFL represents a paradigm shift from the traditional role of a lawyer. Fundamentally, a **collaborative lawyer** uses his or her skills to model and teach clients how to be more effective negotiators. Collaborative lawyers act as legal advisors and process facilitators, rather than decision-makers. (*DA v LA*, 2013 NBQB 258 (CanLII))

The Collaborative Lawyers

A **Collaborative Lawyer** is a lawyer with special training who is committed to working jointly and cooperatively with their client and the other **Collaborative Lawyer** and their client. The **Collaborative Lawyer** understands that arriving at a long term durable Agreement that will suit both spouses and their family requires active participation, discussion and input from both spouses. Each spouse has a valuable contribution to the end result and their concerns and values need to be heard and considered. (<http://bevchurchillfamilylawyer.com/collaborative-process/>)

[43] I will not order a pre-trial conference of either issue. The parties or either of them may seek to have a pre-trial date assigned as permitted by The Queen’s Bench Rules. This Court gives significant deference to the Interspousal Contract, the review mechanisms contained therein and to the Millekers and their **collaborative law counsel** as authors. The petitioner and respondent sought a user-friendly, cost-effective and civil means to resolve their issues, one to the other and to their children. To proceed to litigate further is to regress from the highroad which the petitioner and respondent travelled in coming to the settlement embodied in their Interspousal Contract. The highroad is a path still open to the Millekers. (*Milleker v. Milleker*, 2005 SKQB 455 (CanLII))

[20] There was an initial period after the separation when negotiations were underway through **collaborative law counsel** and no court case was begun. But in March, 2003, the collaborative process was at an end, litigation lawyers were retained, the court application was issued and the motions started coming. (*C.S. v. M.S.*, 2007 CanLII 6240 (ON SC))

[20.] By the spring of 2004, both parties had become disenchanted with the lack of progress they perceived in the resolution of their breakup. Mary fired her **collaborative counsel** and eventually retained Richard Buck. Sandy remained a client of Ms. Rinnie. (*Wright v. Wright*, 2008 CanLII 40140 (ON SC))

[6] [...] On October 13, 2009, the defendant prepared a second notice of motion seeking an order that all or parts of the plaintiff's Affidavit # 1, which was sworn on September 24, 2009, be struck, and directions regarding the implementation of the Alexander Agreement be given, including whether evidence from, or derived from, the **collaborative counsel** can be received or admitted. (*Banerjee v. Bisset*, 2009 BCSC 1808 (CanLII))

Les occurrences de ces quatre termes sont nombreuses sur Internet.

Les termes *collaborative law lawyer* et *collaborative law counsel* sont synonymes. Ils désignent nécessairement des professionnels du droit, ayant la qualité d'auxiliaires de la justice.

On ne relève par contre pas d'occurrences des termes *cooperative law lawyer*, *cooperative lawyer*, *cooperative law counsel* et *cooperative counsel* dans CanLII. Les occurrences sont aussi peu nombreuses sur Internet vu le développement très limité de ce mode d'exercice du droit en dehors des États-Unis. En voici quelques-unes :

66. Another suggested approach to problem-solving, interests-based negotiation that includes lawyer participation is Cooperative Law, which is based on a commitment to problem-solving negotiation but does not require the disqualification agreement. See Lande & Herman, *supra* note 30, at 284. Unlike the CL lawyer, the **Cooperative Law lawyer** wears two potentially conflicting hats: an interests-based negotiator and an adversarial litigator.

(http://law.hofstra.edu/pdf/academics/journals/lawreview/lrv_issues_v38n02_dd1_boyarin_final.pdf)

The "cooperative divorce" practitioner would:

[...]

Keep his or her word. If a **cooperative lawyer** commits to provide information or a document draft by a certain date, he or she does so or makes a courtesy call to explain an unavoidable delay. If a **cooperative lawyer** makes a proposal in negotiation, he or she does not renege on the proposal on the table and retreat to a more favorable position for his or her client. (<http://divorceonline.ca/blog/divorce/collaborative-divorce-or-cooperative-divorce/>)

36. One lawyer said that most **Cooperative lawyers** have done Collaborative Practice and decided to do Cooperative Practice after becoming dissatisfied with Collaborative Practice. Interview (DCI lawyer 2). (<http://scholarship.law.missouri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1089&context=jdr>)

Disqualification of **Cooperative Law Counsel** as Arbitration Counsel

Mary next argues that Keen, Gary's collaborative law attorney, must be disqualified from further participation in the dissolution of marriage proceedings because Keen's continued representation of Gary violates the Texas collaborative law statute and Texas public policy. I agree.

(<https://cases.justia.com/texas/first-court-of-appeals/01-09-01099-cv.pdf> - opinion dissidente dans l'arrêt In re Mary Lynn Mabray, Relator, Cour d'appel du premier district du Texas)

Le terme *cooperative counsel* existe sans doute, mais je ne l'ai pas relevé dans son sens qui le rattacherait au droit coopératif. Il est cependant ambigu et peut désigner un avocat ou des avocats qui coopèrent dans le règlement du litige opposant leurs clients, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un processus de droit coopératif.

Collaborative Divorce is a quicker, less stressful and more affordable option than the traditional process of litigating a divorce or dissolution. It is a process that helps couples reach a fair settlement and parenting plan without litigation. The spouses control the process, with the assistance of **cooperative counsel**. (<http://njdivorcewithdignity.com/collaborative-law/>)

Il s'opposerait alors à *uncooperative counsel* ou *non cooperative counsel* :

One remedy for dealing with **non-cooperative counsel** is to file a motion to appoint a referee to supervise discovery for the court. Of course, the appointed referee also needs to get paid, so this potential fee should be weighed against the cost of dealing traditionally with an uncooperative opponent before any such motion is brought. (<http://www.charlesakrugel.com/professional-service-firm/from-attorney-keith-turner-who-co-wrote-five-questions-to-ask-your-litigation-counsel.html>)

[11] [...] There are means for dealing with *uncooperative counsel*. Penalizing the accused by failing to properly instruct the jury is not one of them. (*R. v. R.P.*, 1997 ABCA 82 (CanLII))

Nous conserverons cependant le terme *cooperative counsel* car, employé en contexte, son sens ne sera pas ambigu.

LES ÉQUIVALENTS

Nous avons relevé les équivalents « avocat » et « conseil » pour *lawyer* et *counsel*. Nous avons cependant choisi de retenir le terme « avocat » comme élément de base pour les termes étudiés, le terme « conseil » pouvant revêtir un sens plus large et désigner une « [p]ersonne dont le métier consiste à donner des conseils, des avis, des renseignements, etc. » (Rémi Rouquette, *Dictionnaire du droit administratif*, Le Moniteur, 2002, p. 182).

Le *Dictionnaire de l'Académie française* (neuvième édition) en donne la définition suivante :

II. Personne dont on prend l'avis, en raison de sa compétence. *Je prendrai avis de mon conseil, je consulterai mon conseil. Soumettez cette proposition à votre conseil. Conseil fiscal, conseiller fiscal. Avocat-conseil, médecin-conseil, ingénieur-conseil* (voir *Avocat, Médecin, Ingénieur*).
Par anal. *Conseil en publicité. Conseil technique.* [...]

De plus, nous n'avons trouvé qu'une seule occurrence en Belgique sur Internet dans le domaine qui nous intéresse :

Le droit collaboratif est constitué d'étapes bien définies qui permettent de cadrer les négociations dans le meilleur intérêt des parties.

Globalement, ces étapes peuvent être résumées comme suit :

1. la première rencontre avec le client avec explication du processus
2. le contact avec l'autre **conseil de droit collaboratif** [...]
(http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=638%20)

Nous écarterons donc les solutions bâties avec le terme « conseil ».

Pour *collaborative law lawyer*, nous avons relevé les équivalents suivants : « avocat de droit collaboratif », « avocat du droit collaboratif » et « avocat en droit collaboratif » et pour *collaborative lawyer* « avocat collaboratif ».

Le terme « avocat de droit collaboratif » figure dans CanLII dans la version française de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (14 fois) :

Outre le recours contractuel, la réputation dont il jouit est sans doute le principal facteur susceptible de dissuader un avocat de rompre la convention d'inhabileté. Comme avocats, nous comprenons tous que notre meilleure ressource est notre réputation. L'avocate qui ne respecte pas les obligations contractuelles qui lui sont faites en vertu de l'entente de participation risque sa réputation comme collègue de confiance dans le processus de droit collaboratif. Les rapports interpersonnels professionnels entre les **avocats de droit collaboratif** sont un aspect profondément important du service à la clientèle. Pour que ces relations puissent s'établir et se renforcer, les groupements de professionnels sont une caractéristique courante de l'exercice du droit collaboratif. Ces groupements de professionnels renforcent les relations de travail au sein d'équipes de droit collaboratif. Pour tous les **avocats de droit collaboratif**, le fait de pouvoir [se] fier à ses collègues est un élément essentiel du travail. Comme toutes les relations de confiance, celle-ci se construit avec le temps et elle est renforcée par une entente sur les valeurs communes. Le fait qu'un professionnel passe outre à une des valeurs fondamentales du droit collaboratif compromettrait sans doute d'une façon irrémédiable les rapports de ce professionnel avec les autres **avocats de droit collaboratif**. (*Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Ce terme apparaît en assez grand nombre sur Internet dans les pays francophones :

Les **avocats de droit collaboratif** vous guident à travers le processus pour vous permettre de résoudre les conflits. [...]

Le taux de succès du droit collaboratif au Canada et aux États-Unis est élevé. Advenant que le processus échoue, chaque **avocat collaboratif** doit se retirer du dossier et cesser de représenter son client et assurer un transfert du dossier à un avocat en litige, tel que prévu dans l'entente de participation. (http://droitcollaboratifquebec.ca/wp-content/uploads/2013/11/droitcoll_trifold_brochure-FR.pdf)

Etant rappelé que le droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation, l'**avocat de droit collaboratif** reçoit de son client un mandat exclusif de l'assister et de le conseiller, dans le seul objectif de dégager un terrain d'entente.

L'**avocat de droit collaboratif** est un avocat spécialement formé au droit collaboratif, et à la négociation raisonnée. (http://www.blogavocat.fr/space/aaadc.angers/content/1-avocat-dans-le-processus-collaboratif_79764a4b-8767-4269-8edb-809fbbb2c70b)

433.21 [...] Il appartient à l'**avocat de droit collaboratif** d'être attentif à la mise en œuvre du processus de bonne foi par son client ... (*Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, p. 415)

On relève aussi dans cet ouvrage l'expression « avocat en droit collaboratif ». Elle y apparaît à quelques reprises.

L'**avocat en droit collaboratif** devra aussi évaluer le plus rapidement, et dans la mesure du possible, s'il existe une zone d'accord potentielle entre les parties ... (p. 418)

9 - Analyse des obligations des avocats collaboratifs envers leurs clients
2009-11-30 | Marta Siemiarzuk | Nelligan O'Brien Payne s.r.l.

Webb c. Birkett est une affaire récente portant sur la négligence d'un avocat de l'Alberta. Ce qui est remarquable, c'est que la décision porte sur le processus de droit collaboratif familial et analyse les devoirs dus par les **avocats en droit collaboratif** à leurs clients. (http://jurisource.ca/recherche?public=adjoints_juridiques)

Ce terme figure en plus grand nombre au pluriel sur Internet. On relève aussi bien au Québec l'expression « Membre de l'Association des avocats en droit collaboratif » (http://www.bplavocats.ca/?page_id=63) qu'en France « l'AAADC (Association Angevine des Avocats en Droit Collaboratif) » (<http://www.village-justice.com/articles/droit-collaboratif-procedure,10489.html>)

On trouve aussi sur Internet quelques occurrences du terme « avocat du droit collaboratif » :

Si le client décide finalement de recourir aux tribunaux, il est prévu dans le mandat que **l'avocat du droit collaboratif** (ainsi que tous les autres professionnels de la collaboration comme les conseillers en divorce ou les planificateurs financiers) doit se retirer et cesser de toucher toute rémunération. Le droit collaboratif est appliqué dans plusieurs domaines, en particulier en droit de la famille. (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/som-sum.html)

Les avocats du Droit Collaboratif sont également soumis aux règles de conduite professionnelle pour la pratique du droit qui sont appliquées par le Barreau de la province du Haut-Canada. Si un avocat franchit la ligne, il peut être sanctionné par le Barreau. A notre connaissance, un avocat du Droit Collaboratif n'a jamais eu à faire face à des sanctions disciplinaires du Barreau liées à un dossier de Droit Collaboratif. (http://www.droit-collaboratif.org/lib_medias/files/28-56.pdf)

De ces trois solutions possibles, nous écarterions « avocat du droit collaboratif », peu courante. Nous hésitons entre les deux autres solutions qui semblent toutes les deux employées assez couramment dans les textes de langue française. S'il faut choisir entre les deux, je favoriserais la solution « avocat de droit collaboratif ».

Les formulations abrégées « avocat collaboratif » ou « avocate collaborative » sont très courantes dans les textes de langue française :

2. Le premier contact avec l'autre partie. Une fois que les deux conjoints ont convenu de procéder par le processus de droit collaboratif et qu'ils ont chacun leur **avocat collaboratif**, un premier contact s'établit entre les deux avocats. (<http://droitcollaboratifquebec.ca/processus/>)

En droit collaboratif chaque partie est assistée pendant tout le processus par son **avocat collaboratif** qui est aussi en tout temps son conseiller juridique. (<http://www.avocat-montreal-lawyer.com/droit.html>)

L'**avocat collaboratif** reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller, dans le seul objectif de dégager un terrain d'entente.

La pierre angulaire du processus réside dans le rôle de l'**avocat collaboratif**. Celui-ci s'engage en effet à conseiller son client dans l'optique unique de la recherche d'une solution négociée. (http://www.barreaudebruxelles.be/index.php?option=com_content&view=article&id=67&Itemid=133)

Martha Shea, **avocate collaborative**, formatrice (www.johnpeterweldon.ca/wp-content/.../Mémoire.pdf)

Deloras O'Neill est une médiatrice accréditée et une **avocate collaborative** de la famille. Elle dirige Deloras O'Neill Mediation Services, Inc. à Moncton, au Nouveau-Brunswick. (<http://www.cba.org/abc/nouvelles-sections/2011/PrintHTML.aspx?DocId=46403>)

Nous ne retiendrons cependant que l'entrée « avocat de droit collaboratif, avocate de droit collaboratif » ainsi que les formulations abrégées « avocat collaboratif, avocate collaborative ».

Nous adopterions le même modèle de solutions pour les termes anglais comportant l'adjectif *cooperative*. Nous n'avons cependant relevé aucune occurrence d'équivalents français sur Internet malgré nos recherches en variant le singulier et le pluriel et en utilisant les formes abrégées possibles. Nous proposons des solutions calquant celles adoptées pour les termes comportant l'adjectif *collaborative*.

Nous aurions donc les équivalents suivants :

Pour *collaborative law lawyer* et *collaborative law counsel* : avocat de droit collaboratif, avocate de droit collaboratif; avocat collaboratif, avocate collaborative.

Pour *cooperative law lawyer* et *cooperative law counsel* : avocat de droit coopératif, avocate de droit coopératif; avocat coopératif, avocate coopérative.

collaborative law practice
collaborative law practitioner
collaborative law professional
collaborative practice
collaborative practitioner
collaborative professional
cooperative law practice
cooperative law practitioner
cooperative practice

ANALYSE NOTIONNELLE

On relève sur Internet de nombreuses occurrences des termes *collaborative law practice*, *collaborative practice*, *collaborative law practitioner*, *collaborative practitioner*, *collaborative law professional* et *collaborative professional*.

Les termes *collaborative law practice* et *collaborative practice* revêtent un sens double. Ils peuvent d'abord désigner le domaine d'exercice de l'avocat en droit collaboratif comme le montrent les exemples suivants :

What is **Collaborative Practice**?

Collaborative Law Practice is a different way of approaching conflict -- the conventional adversarial approach is discarded in favor of a new paradigm. Participants in a Collaborative Law case commit to a reasoned and cooperative out-of-court resolution of the dispute. The process is interdisciplinary, so clients have the benefit of a "team" working for them. (<http://massclc.org/civicrm/event/info?reset=1&id=197>)

What is the process?

Collaborative law practice is composed of six principal stages that are summarized in the following paragraphs.

The collaborative law process unfolds in the following six stages:

1. Initial consultation between the lawyer and the client [...]
3. Client preparation [...]
4. First settlement meeting [...]
5. Subsequent settlement meetings [...]
6. The settlement and end of the process [...] (<http://quebeccollaborativelaw.ca/process/>)

The practice of law has been transformed in recent years by the emergence of Collaborative Law and the role of settlement counsel. In these new forms of practice, the lawyer focuses on problem-solving and achieving an interest-based solution that works for all parties. **Collaborative Law practice** has been approved as consistent with the ABA's Model Rules of Professional Conduct, in a 2007 opinion by the ABA Ethics Committee. [...]

(<http://hls.harvard.edu/academics/curriculum/catalog/index.html?o=67075>)

Il peut aussi désigner l'activité commerciale de l'avocat dans le domaine du droit collaboratif. Voici deux contextes tirés de CanLII :

[27] Other than testifying about his practice being a **collaborative law practice**, Mr. Sacks did not provide any additional testimony relating to his experience, training or expertise. (*Morrie Sacks v. Korbin*, 2005 BCSC 396 (CanLII))

[25] The respondent teaches at a Florida college and has unsuccessfully tried to develop a **collaborative law practice** in that state. (*Kolupanowicz v. Cunnison*, 2009 CanLII 20350 (ON SC))

Nous ne conserverons que le premier sens désignant le domaine d'exercice de l'avocat en droit collaboratif.

Certains des termes mentionnés plus haut figurent également dans CanLII (*collaborative law practice*, *collaborative practice*, *collaborative practitioner* et *collaborative professional*). En voici quelques exemples :

[...]

Aside from the contractual remedy, a lawyer's reputation may be the strongest motivator to dissuade lawyers from breaching the disqualification agreement. As lawyers, we all understand that our best resource is our reputation. Any lawyer who fails to abide by their contractual obligation under the participation agreement risks her reputation as a trusted collaborative colleague. The interpersonal professional relationships among **collaborative practitioners** are a profoundly important aspect of client service. In order to build and strengthen these relationships, professional practice groups are a common feature of **collaborative practice**. These practice groups strengthen the working relationships in collaborative teams. For all **collaborative practitioners**, being able to trust one's professional colleagues is a central component of our work. Like all relationships of trust, this is built over time, and is strengthened by an agreement on shared values. For any professional to disregard a core value of collaborative practice would likely irreparably affect that professional's relationship with other **collaborative practitioners**. (*Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

[15] The Alexander Agreement contained the following terms:

[...]

C. that neither Party will ask or subpoena either lawyer or any of the **Collaborative Professionals** to Court to testify in any court proceedings, nor bring on an application to discover either lawyer or any of the **Collaborative Professionals**, with regard to matters disclosed during the Collaborative Law Process;

D. that neither Party will require the production at any Court proceedings of any notes, records, or documents in the lawyer's possession or in the possession of one of the **Collaborative Professionals**; and ... (*Banerjee v. Bisset*, 2009 BCSC 1808 (CanLII))

[26] The authors also discuss whether the disqualification provisions (DP) found in CFL agreements are ethical:

[...]

Under the Saskatchewan Contract, CL lawyers are also bound not to release any portion of their file or discuss any aspect of the case with a new lawyer, unless both clients jointly agree in writing. In most agreements, related provisions prevent the work or testimony of any experts or **collaborative professionals**, such as divorce coaches or child or financial specialists, from being used or subpoenaed in any court action without the written consent of both parties.

[...]

[28] In "Collaborative Practice in the Canadian Landscape" (2011) 49:2 Fam. Ct. Rev. 221, Nancy Cameron states:

[...]

Because it is unnecessary to create a statute to limit otherwise mandatory court scheduling intervention, are there other reasons that a collaborative statute may be helpful or useful in Canada? The creation of a collaborative law statute may in itself raise the profile of **collaborative practice** and increase public knowledge about this process choice. A collaborative statute could also be designed to protect confidentiality within the collaborative process by creating privilege for communications within formal collaborative practice negotiations and by statutorily protecting professionals (including collaborative interdisciplinary professionals) from subpoena if the collaborative process breaks down. Also, a collaborative statute could statutorily enshrine the disqualification clause, disqualifying **collaborative professionals** from acting for collaborative clients if litigation ensues. (*Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Dans le domaine qui nous intéresse, on ne relève dans CanLII aucune occurrence des termes comportant l'adjectif *cooperative*.

On trouve également les appellations *collaborative law practitioner* et *collaborative law professional* sur Internet.

Beryl McNeill strongly believes that mutual respect and understanding go a long way toward resolving family law matters. As a Registered **Collaborative Law practitioner** in Calgary, she has dedicated her firm to amicable, cooperative negotiation as a means for settling divorces.
(<http://www.collaborativepractice.ca/blog/member/mcneill-beryl/>)

It is customary for **collaborative practitioners** making the transition from litigation to collaborative practice to feel uncomfortable in their role of collaborative legal advocate.

(http://www.cba.org/dev/Saskatchewan/main/pdf/MWM_2013_CLE3C-1_den%20Hollande_r.pdf)

Voici quelques exemples d'emploi du terme *collaborative law professional* :

While Robert maintains a litigation practice in the area of family law, his passion has always moved him in the direction of exploring alternatives to the destructive and expensive court process in the resolution of the problems encountered by families, whether in the management of the distribution of their property or the determination of what is best for their children. He has become an enthusiastic **collaborative law professional** and endeavours to offer to his clients the perspective of having experienced and endured, the limitations of the court system in the resolution of family law disputes.
(http://www.collaborativedivorcebc.com/professionals/robert_bob_mostar)

As of April 2013, Mr. Kobliska completed his training as a **collaborative law professional**. Collaborative law provides a team approach to resolve disputes between two parties who would otherwise litigate their case in court. Collaborative law, as an alternative to court advocacy, is a new movement in the Family Law field, and very small percentage of attorneys in Michigan have the requisite training. (<http://www.lawyer.dpkzlaw.com/>)

COLLABORATIVE LAW PROFESSIONAL

Debra is an experienced professional mediator; she holds a J.D. from William Mitchell College of Law, a B.S. in Accounting from the University of Minnesota, and a B.A. in Social Work from St. Cloud State College and earned the designation of CPA. Debra is an Advanced Practitioner Member of the Association for Conflict Resolution and is a **Collaborative Law Professional**. She began working in mediation in 1988 after receiving training from Erickson Mediation Institute in Minneapolis, Minnesota. She has taken numerous ongoing mediation trainings including participation at the Harvard Negotiation Insight Initiative. Prior to beginning her practice in mediation Debra was the Chief Financial Officer for a national real estate consulting firm and practiced as a CPA. (<http://www.mediate.com/mobile/mobiledetails.cfm?id=14576>)

Collaborative Law

In a collaborative divorce, the two parties sign an agreement stating that they will not go to court, but will collaborate to resolve all issues themselves, with the help of their lawyers and other **collaborative law professionals** such as financial advisors, child specialists and mental health professionals. (<http://www.quaylawcentre.com/Mediation-Collaborative-Law-and-Arbitration.shtml>)

Rocky Mountain **Collaborative Law Professionals** is a group of divorce lawyers, divorce mediators, divorce coaches, and divorce financial specialists who are dedicated to promoting and practicing the principles of collaborative divorce. (<http://www.rmclp.com/>)

On constatera à la lecture de ces contextes que les termes *collaborative law practitioner* et *collaborative law professional* ainsi que leurs formulations abrégées *collaborative practitioner* et *collaborative professional* peuvent désigner des avocats exerçant en droit collaboratif ou revêtir un sens plus large et inclure d'autres intervenants au processus collaboratif comme le *collaborative coach*, un comptable, un spécialiste financier, etc.

L'IACP utilise aussi le terme *collaborative practitioner* pour désigner les *collaborative professionals* et c'est ce qui ressort aussi de la définition du terme *collaborative team* figurant sur son site :

Certified as a family law mediator and **collaborative law practitioner**, Angiola is dedicated to promoting the healthiest outcomes possible for her clients as they transition through separation and divorce, while always ensuring that their rights are skilfully protected.

(http://www.bccollaborativerostersociety.com/members/angiola_de_stefanis)

The **International Academy of Collaborative Professionals** (IACP) is a global resource for learning about and promoting **Collaborative Practice**.--- Membership in IACP is open to anyone. While most members are legal, mental health or financial professionals, we also welcome members who are not in these fields to join IACP in order to support the vision of the **Collaborative Practice** movement. (<http://www.collaborativepractice.com/professional/resources/iacp-membership.aspx>)

Les occurrences des termes comportant l'adjectif *cooperative* sont également beaucoup plus rares sur Internet vu le moindre développement de ce mode d'exercice du droit. En voici quelques exemples :

Collaborative Law and Cooperative Law practitioners may improperly place their own desire to avoid the riggers [rigours] of conventional legal negotiating ahead of the interests of their own clients. They also want to maintain beneficial relationships with the attorneys on the other side. Because of the potential conflict created between their duties to their own clients and the interests of opposing counsel, **Collaborative Law and Cooperative Law practitioners** should be required to explain to their own clients the degree to which they wish to avoid personally stressful situations and to maintain harmonious relationships with opposing lawyers. (http://scholarship.law.gwu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1518&context=faculty_publications)

This article recommends that **Cooperative lawyers** continue to refine their processes. It suggests that **Collaborative practitioners** seriously consider concerns and criticisms expressed by **Cooperative practitioners**. (<http://scholarship.law.missouri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1089&context=jdr>)

Cooperative practitioners' interest in using a more formal Cooperative process is a reflection of dissatisfaction with certain aspects of litigation-oriented and Collaborative Practice. . (<http://scholarship.law.missouri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1089&context=jdr>)

Settlement-focused processes include collaborative law practice and **cooperative law practice**. [...] The **cooperative law practice** is a growing area of practice that is designed to operate in a manner similar to the collaborative law practice—with one major exception. In the **cooperative practice** if, after neutral evaluations and appraisals have been provided, the parties cannot reach agreement the attorneys remain on the case and proceed to trial. (<http://www.oluplaw.com/resources/how-much-does-divorce-cost-in-minnesota/>)

Essentially there are four options to consider when choosing how to proceed in divorce or in obtaining a legal separation. These options include: Mediation, Collaborative Law Practice, **Cooperative Law Practice**, and Contested Divorce/Separation (Litigation). <http://www.emilysingerlaw.com/>)

Nous n'avons pas non plus relevé le terme *cooperative professional* sur Internet dans le domaine qui nous intéresse.

LES ÉQUIVALENTS

Pour le terme *collaborative law practice* quand il désigne le domaine d'exercice de l'avocat en droit collaboratif, nous recommandons comme équivalent « pratique du droit collaboratif », terme que l'on relève assez souvent sur Internet tant au Canada que dans d'autres pays. En voici quelques exemples :

La grande majorité des gens qui sont passés par un divorce, y compris les avocats et avocates, le savent : divorcer est pénible. Cependant, un nouveau mode de règlement amiable des conflits sans recours aux tribunaux prend de plus en plus d'ampleur. Il s'agit de la **pratique du droit collaboratif** qui trouve sa première application dans le règlement des conflits familiaux. (<http://www.peelcollaborative.com/articles/boutetArticle.pdf>)

La **pratique du droit collaboratif** a commencé en 1980 au Minnesota. Son arrivée au Canada est récente. Des groupes de droit collaboratif ont vu le jour dans plusieurs villes de l'Ouest. Marie Gordon, membre du Barreau de l'Alberta depuis 1980, a complété en 2001 une formation de base avec le fondateur du droit collaboratif, l'avocat américain Stu Webb. [...]

<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol35/no13/compterendu.html>

Ces professionnels sont identifiés comme des **praticiens du droit collaboratif**. Une pratique qui s'est développée dans le cadre du divorce. [...] Un divorce complexe avec d'importants enjeux financiers peut alimenter un contentieux qui peut durer 10 ans si les parties sont prêtes à tout pour détruire l'autre, avertit Me Butruille-Cardew. [...] En France, 1 500 avocats sont formés à la **pratique du droit collaboratif**. Ce sont essentiellement des avocats spécialisés en droit de la famille. [...] (http://droits.leparticulier.fr/_famille/exercice-droit.html)

Nous n'avons pas retenu le deuxième sens de ce terme (l'activité commerciale même de l'avocat). Dans ce cas l'équivalent « pratique de droit collaboratif » conviendrait.

Cette expression peut également s'abrégier en « pratique collaborative ». Le terme français apparaît un certain nombre de fois sur Internet. En voici deux exemples :

La **Pratique Collaborative** a commencé au Canada en 1999. Il y a plus de 550 membres d'IACP 35 Groupes de Pratique dans le pays. Les Praticiens Collaboratifs au Canada comptent ensemble de nombreuses années d'expérience et s'occupent de questions liées à des divorces, séparations et d'autres sujets de droit familial ainsi que de problèmes liés au droit successoral, droit contractuel, droit du travail, à des cas de fautes professionnelles médicales et d'autres questions juridiques. Tous les membres d'IACP partagent la même conviction profonde que la **Pratique Collaborative** offre l'occasion de résoudre des conflits juridiques de façon digne et respectueuse. (<https://www.collaborativepractice.com/public/about/resources-for-the-public/collaborative-practice-groups-around-the-world/canada.aspx>)

La **pratique collaborative** promeut une démarche concertée entre les clients et les professionnels afin d'envisager toutes les options possibles. Faire des compromis s'avère essentiel pour que le règlement définitif soit dans l'intérêt supérieur des deux parties et de leur famille. (<http://www.collaborativepracticeottawa.ca/fr-lawyers.html>)

Dans la version française du paragraphe 28 cité ci-dessus de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le terme *collaborative practitioner* a été rendu par « avocat de droit collaboratif » :

Outre le recours contractuel, la réputation dont il jouit est sans doute le principal facteur susceptible de dissuader un avocat de rompre la convention d'inhabileté. Comme avocats, nous comprenons tous que notre meilleure ressource est notre réputation. L'avocate qui ne respecte pas les obligations contractuelles qui lui sont faites en vertu de l'entente de participation risque sa réputation comme collègue de confiance dans le processus de droit collaboratif. Les rapports interpersonnels professionnels entre les **avocats de droit collaboratif** sont un aspect profondément important du service à la clientèle. Pour que ces relations puissent s'établir et se renforcer, les groupements de professionnels sont une caractéristique courante de l'exercice du droit collaboratif. Ces groupements de professionnels renforcent les relations de travail au sein d'équipes de droit collaboratif. Pour tous les **avocats de droit collaboratif**, le fait de pouvoir [se] fier à ses collègues est un élément essentiel du travail. Comme toutes les relations de confiance, celle-ci se construit avec le temps et elle est renforcée par une entente sur les valeurs communes. Le fait qu'un professionnel passe outre à une des valeurs fondamentales du droit collaboratif compromettrait sans doute d'une façon irrémédiable les rapports de ce professionnel avec les autres **avocats de droit collaboratif**.

Cette solution est acceptable dans ce contexte, mais il serait préférable de recommander les termes « praticien du droit collaboratif » et « praticienne du droit collaboratif » souvent relevés sur Internet, solutions plus naturelles que nous préférons à celles bâties avec la préposition « de » et que nous relevons dans divers textes sur Internet :

L'Association Française des **Praticiens du Droit Collaboratif** regroupe les professionnels formés au droit collaboratif ainsi que tous ceux qui souhaitent participer au développement d'un mode alternatif de règlement des différends innovant et efficace.

Cette Association est née en mai 2009 par les premiers formés au droit collaboratif en France sous l'impulsion de Charlotte BUTRUILLE CARDEW. (<http://www.droit-collaboratif.org/une-association-pour-quoi-faire-1-10-28>)

Ce processus particulier et unique constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des justiciables par les **avocats praticiens du droit collaboratif**. Chaque personne est assistée de son propre avocat. Ensemble, et lors de réunions à quatre, avec un esprit commun de coopération et de respect, tous recherchent une solution négociée et globale qui soit juridiquement adaptée et qui concilie les intérêts de chacune des personnes en opposition afin qu'elle soit pérenne et équilibrée. Dans ce cadre, les avocats utilisent notamment des techniques de la négociation raisonnée et d'écoute active qui, ajoutées à leur savoir juridique et leur rôle traditionnel de conseil, leur permettent d'assister et d'accompagner au mieux leurs clients dans la recherche de ces solutions transactionnelles.

D'autres **praticiens du droit collaboratif** peuvent également intervenir (pédopsychiatre, expert-comptable, notaire, médiateur, thérapeute etc.), si cela est approprié, afin de fournir aux intéressés l'aide, le conseil ou les outils qui les éclaireront afin de trouver leur propre solution à leur conflit. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui, aidés et assistés par les praticiens du droit collaboratif, élaborent leur solution jugée acceptable par l'un et l'autre. (<http://www.cabinet-houari-avocats.fr/colloques-et-formations-suivies/processus-collaboratif.html>)

Le terme « praticien du droit collaboratif » est souvent abrégé en « praticien collaboratif » comme le montrent les contextes suivants :

La qualification de **praticien collaboratif**, permet en outre à Maître Freeman Hecker de travailler en toute transparence sur les besoins et intérêts de ses clients afin de trouver une issue judicieuse au conflit et d'éviter l'aléa judiciaire. (<http://www.freeman-hecker.com/avocat/>)

Depuis 2011, L'AFPDC propose des formations et a formé plus de 300 nouveaux **praticiens collaboratifs** en France (Paris, Lyon, Grenoble, Poitiers, Versailles...) (<http://www.avocat-95.fr/private/fichier/plaquette-sur-le-droit-collaboratif-en-vue-de-la-formation-des-22-et-23052014.pdf>)

En conclusion, pour les termes *collaborative law practitioner et collaborative practitioner*, nous recommandons comme équivalents « praticien du droit collaboratif, praticienne du droit collaboratif; praticien collaboratif, praticienne collaborative » aussi bien quand ils désignent uniquement un avocat ou tout autre intervenant dans le processus collaboratif.

L'arrêt *Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault* de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick utilise l'équivalent « professionnel du droit collaboratif » pour *collaborative professional* :

[26] Les auteures s'interrogent également sur le caractère éthique des dispositions prévoyant l'inhabileté que contiennent les contrats de droit familial collaboratif :

[...]

Aux termes du contrat en vigueur en Saskatchewan, il est également interdit aux avocats de droit collaboratif de divulguer une quelconque partie de leur dossier ou de discuter d'un quelconque aspect d'une affaire avec un nouvel avocat, à moins que les deux clients n'y consentent conjointement par écrit. Dans la plupart des conventions, des dispositions connexes interdisent que les travaux ou le témoignage d'experts ou de **professionnels du droit collaboratif**, comme des conseillers en divorce ou des

spécialistes de l'enfance ou des questions financières, soient utilisés ou que ceux-ci soient assignés à témoigner dans le cadre d'une action en justice sans le consentement écrit des deux parties.

[...]

[28] Dans l'article intitulé « Collaborative Practice in the Canadian Landscape » (2011), 49:2 Fam. Ct. Rev. 221, Nancy Cameron dit ceci :

[...]

La création d'une loi sur le droit collaboratif pourrait en soi améliorer le profil de ce domaine d'exercice et mieux faire savoir au public qu'il a le choix de recourir à ce processus. Une loi sur le droit collaboratif pourrait aussi être conçue de façon à assurer la confidentialité du processus en créant un privilège applicable aux communications effectuées dans le cadre des négociations formelles tenues pendant le processus et en protégeant, au moyen d'une disposition législative, les professionnels (y compris les professionnels appartenant à toutes les disciplines auquel fait appel le droit collaboratif) contre les assignations à témoigner en cas d'échec du processus de droit collaboratif. De plus, une loi de cette nature pourrait consacrer dans un texte législatif la clause prévoyant l'inhabileté, qui rend les **professionnels du droit collaboratif** inhabiles à agir pour des clients ayant recouru au droit collaboratif lorsqu'un litige s'ensuit.

On trouve quelques occurrences de cet équivalent sur Internet :

L'étude a consisté essentiellement à mener des entrevues pour recueillir des données personnelles, introspectives et complexes sur l'expérience des avocats et des clients relativement à la théorie et à la pratique du droit collaboratif. Les chercheuses ont mené 66 entrevues initiales auprès d'avocats, de clients et d'autres **professionnels du droit collaboratif** dans neuf villes des États-Unis et du Canada où il existe des groupes de DFC. (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/2005_1.pdf)

C'est à ce besoin que souhaitent répondre les **professionnels du droit collaboratif** et du divorce.

La méthode : constatant un différend familial et la nécessité de mesures relatives à l'organisation de la vie de famille, chacun des époux choisit un avocat en droit de la famille formé au droit collaboratif. Les avocats et les parties se réunissent à quatre et suivent un calendrier déterminé. Les avocats fournissent un travail de conseil et d'assistance pour aboutir à une solution du divorce stable et constructive. Celle-ci sera le fruit d'une approche consensuelle, de compromis et de négociations. La négociation pourra au besoin être conseillée et validée par des experts choisis par les parties. Il s'agira par exemple d'un pédopsychiatre à qui les parties demanderont de formuler des observations sur le mode de garde envisagée. Ce pourra encore être un notaire ou expert-comptable s'il faut répartir les biens ou déterminer une prestation compensatoire.

Pendant la durée du processus collaboratif, les parties s'engagent à ne pas recourir au juge avant la conclusion d'un protocole complet. La grande nouveauté du processus collaboratif est que les avocats et les experts s'engagent à se dessaisir du dossier si le processus échoue. L'échec est très rare. Cet engagement de désistement, même s'il fait peur, est la garantie du succès de la négociation. (<http://elkoubysalomon-avocat.fr/le-droit-collaboratif/divorce-droit-collaboratif/>)

Pour identifier les **professionnels du droit collaboratif**, il est nécessaire que les Barreaux puissent avoir à disposition une liste d'avocats accrédités de préférence au plan national, seule solution qui permettra à notre sens de garantir et sécuriser la pratique de cette méthode. Le Conseil National des Barreaux semble avoir travaillé en ce sens mais cela reste confidentiel car peu d'avocats se sont encore formés à ces techniques qui empruntent à celles employées en médiation. (http://www.blogavocat.fr/space/dominique.lopez-eychenie/content/droit-collaboratif-et-mediation---judiciaire-ou-litigieuse-cooperation_e22de546-6c0f-43c5-99a0-b6736f1da9d6)

À la lumière de ces contextes, tout comme pour le terme « praticien du droit collaboratif », le sens du terme « professionnel du droit collaboratif » semble varier. Il désigne pour certains un(e) avocat(e) et pour d'autres les autres experts participant au processus de droit collaboratif.

Pour *collaborative law professional* et *collaborative professional* nous proposons comme équivalents « professionnel du droit collaboratif, professionnelle du droit collaboratif » dans son double sens, sur la base des équivalents « praticien, praticienne du droit collaboratif ». Nous proposons aussi le terme « professionnel collaboratif, professionnelle collaborative » pour la forme abrégée, dont on relève quelques occurrences sur Internet :

L'objectif poursuivi par le droit collaboratif est d'aider les personnes en conflit à trouver une solution respectueuse des intérêts de chacun avec l'aide d'avocats spécialement formés au processus collaboratif et en cas de besoin d'experts également formés à cette technique. Ce sont les **professionnels collaboratifs**. (<http://adpci.org/> - Association Des **Professionnels Collaboratifs** Inter-régionale)

C'est pourquoi, le processus collaboratif a tiré son succès des principes et d'une éthique imparable: si vous négociez avec des avocats collaboratifs et autres **professionnels collaboratifs** que sont les différents experts formés à cette technique dont les compétences expertales peuvent être nécessaires à la solution du litige, ils s'engagent tous à vos côtés à réussir et à se démettre si vous engagez une procédure contre votre adversaire. La confidentialité est extrême et non utilisée à des fins procédurales par les avocats collaboratifs. (<http://www.cidra.org/aggregator/sources/27>)

Le choix du processus collaboratif engage les parties soussignées et leurs conseils :
[...]

- à donner, dans un esprit coopératif, les instructions utiles aux autres professionnels intervenant dans le cadre du processus (par exemple un médiateur, un psychologue, un pédopsychiatre, un psychothérapeute, un expert, ou un banquier ...) ; étant précisé que les parties autorisent les échanges d'informations entre les avocats collaboratifs et les autres **professionnels collaboratifs**. (relevé sur Internet dans un contrat de participation au droit collaboratif en France) Pour les termes *cooperative law lawyer* et *cooperative lawyer*, nous recommandons comme équivalents « avocat de droit coopératif, avocate de droit coopératif ».

Pour *cooperative law practice* et *cooperative practice*, nous recommandons respectivement comme équivalents « pratique du droit coopératif » et « pratique coopérative ».

collaborative family lawyering group

collaborative family law group

collaborative family practice group

collaborative family practice team

collaborative group

collaborative lawyering group

collaborative law group

collaborative law team

collaborative practice group

collaborative practice team

collaborative professional team

collaborative team

cooperative law group

cooperative practice group

ANALYSE NOTIONNELLE

Les termes bâtis avec le mot *group* désignent un regroupement d'avocats qui choisissent de recourir au droit collaboratif ou coopératif pour régler les différends opposant leurs clients alors que les expressions bâties avec le mot *team* visent l'avocat et les spécialistes d'autres domaines auxquels celui-ci recourt pour résoudre les différends opposant son client à celui de l'autre avocat.

La notion de *team* s'emploie le plus souvent dans le domaine du droit collaboratif. Je n'ai pas relevé l'expression *cooperative law team* sur Internet. De plus les avocats de droit coopératif critiquent le recours, selon eux exagéré par les avocats collaboratifs, à d'autres spécialistes, comme le montre le passage suivant d'un article consacré au droit coopératif :

Cooperative lawyers had similar complaints about pressure to use more professionals than they think are needed. One lawyer said that non-legal professionals are "brought in as a matter of course" in a lot of Collaborative cases. He disliked the idea of having so many professionals in a Collaborative case, which he felt would shift his role from a lawyer to a case manager. He preferred to use the other resources only when necessary. One lawyer said that Cooperative lawyers are more likely to assess whether clients need coaches, and if not, possibly refer clients to a couples counselor or other resources. [...] Yet another lawyer said that in a Collaborative process there are multiple professionals, and everyone "wears such a distinct hat" that clients become "overwhelmed" with so many people and end up following professionals' recommendations more than in a Cooperative process. ((John Lande, Practical Insights from an Empirical Study of Cooperative Lawyers in Wisconsin Journal of Dispute Resolution, Vol. 2008, Issue 1 [2008], Art. 11, p. 226 et 227)

Voici divers exemples d'emploi de différents termes contenant le mot *group* :

In **collaborative law groups** throughout the U.S. and Canada, collaborative law training is a requirement for membership in the group.

(<http://bostonlawcollaborative.com/blc/65-BLC/version/default/part/AttachmentData/data/2005-07-collaborative-law-and-settlement-counsel.pdf?branch=main&language=default>)

The nature of a "specialization" in collaborative law is beginning to provoke debate among regulators and the general public. At present, only a lawyer who is a member of a **collaborative law group** can be designated as a "collaborative family lawyer." Membership usually requires completion of training organized by the **collaborative group** and, in some cases, renewed training on a regular basis. There is a clear incentive for **collaborative groups** to hold their members to a standard—their reputation, which is their primary marketing asset, depends on it.

(http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/2005_1/pdf/2005_1.pdf)

During the 1990's and 2000's family lawyers in the United States and Canada took extensive training and established local **Collaborative groups** to be able to offer this approach to their clients.

(<http://www.dranoffhuddart.com/collaborative-family-law.html>)

Le terme *collaborative law group* figure dans le titre de nombreux organismes de ce genre :

- [Collaborative Law Group of Nelson BC](#) (British Columbia, Canada)
- [River Valley Collaborative Law Group](#) (Fredericton, New Brunswick, Canada)
- [Quebec Collaborative Law Group](#) (Quebec, Canada)
- [Cambridge Collaborative Law Group](#) (England)

On le trouve souvent aussi sous sa forme abrégée *collaborative group* (voir exemples ci-dessus et quelques autres) :

During the 1990's and 2000's family lawyers in the United States and Canada took extensive training and established local **Collaborative groups** to be able to offer this approach to their clients.
(<http://www.dranoffhuddart.com/collaborative-family-law.html>)

Various **collaborative groups** in Ontario have formed the Ontario Collaborative Law Federation. The mission of this provincial organization is to:

- facilitate information-sharing among collaborative law groups in the province of Ontario
- encourage the formation of **collaborative law groups** throughout the province [...]

(<http://www.peelcollaborative.com/websitelinks.html>)

Le terme *collaborative lawyering group* apparaît également dans divers textes sur Internet. Nous le considérons comme un synonyme de *collaborative law group*. En voici quelques exemples :

D. **Collaborative Lawyering Groups: A Social and Professional Phenomenon**
(http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/2005_1/p1.html#a1d)

76. This point [settlement process is easier in smaller communities] may also apply to the development of voluntary networks. For example, in Medicine Hat, Alberta (population 51,000) the two most prominent members of the Family Bar (totalling eighteen lawyers) attended training for collaborative law in the late 1990's. They returned inspired and began a **collaborative lawyering group** for family lawyers. Within a year, all but one member of the Family Bar joined up. Not practicing collaboratively is now considered counter-culture in Medicine Hat. (Judy MacFarlane, *The New Lawyer: How Settlement is Transforming the Practice of Law*, UBS Press 2008, p. 250)

There are several **collaborative lawyering groups** in Florida, especially in south Florida. (Judge Renee Rosenberg, *Florida Family Law & Practice*, Volume I, 2.32)

On relève également les termes *collaborative family law group* et *collaborative family lawyering group* que nous considérons aussi comme des synonymes :

First started in 1990 in Minneapolis, Minnesota by a Family Lawyer named Stu Webb, Collaborative Family Law took off in some American states (most notably California), and then moved up to Vancouver and Alberta. It is now rapidly spreading across the rest of Canada and the United States, and there are **Collaborative Family Law groups** and associations throughout Canada and the U.S. Alberta has become one of the leaders in the Collaborative Family Law movement.

(<http://www.millerboileau.com/collaborative.php>)

All of our collaborative family lawyers are members of their regional **collaborative family law groups**. This means there is a close knit community of collaborative professionals who work together to guide you and your family through family and financial issues without going to court. (<http://www.divorce.co.uk/divorce-advisers/mediators-arbitrators-and-collaborative-lawyers>)

Minnesota family law attorneys who were looking for a more civil, clear-cut, and fairer approach to divorce cases founded the collaborative family law process in the early 1990's. This spawned the large number of national, regional, and state **collaborative family law groups** that exist today.

(<http://www.divorce-lawyer-source.com/html/family/collaborative.html>)

Ce terme figure également dans l'appellation de divers organismes de ce genre :

- [Collaborative Family Law Group \(Lower Mainland\)](#) (British Columbia, Canada)
- [Okanagan Collaborative Family Law Group](#) (British Columbia, Canada)
- [Hamilton/Halton Collaborative Family Law Group](#) (Hamilton/Halton, Ontario, Canada)
- [Collaborative Family Law Group \(England\)](#) (England)

Voici quelques exemples de *collaborative family lawyering group* :

3. Collaborative Family Lawyering Groups

Each CFL group has one or more significant leaders who are often experienced litigators with wide credibility in their professional community. All CFL groups have created local rules for membership, which vary only slightly. In these ways, the CFL groups play a significant gatekeeping function. In each CFL centre, there appears to be a strong commitment to establishing a uniformity of practice—whatever the practice model is for that particular group. This trend leads to some tension between CFL groups with different approaches. (http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/2005_1/sum-som.html)

85. The phenomenal recent growth of **collaborative family lawyering groups** throughout North America has not yet been matched by client demand. Macfarlane, *Emerging Phenomenon*, supra note 3, at 17-21. (Judy Macfarlane, *Will Changing the Process Change the Outcome?*, Julie Macfarlane, *Will Changing the Process Change the Outcome? The Relationship between Procedural and Systemic Change*, 65 La. L. Rev. (2005), p. 1502 - Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/lalrev/vol65/iss4/8>) On relève en nombre nettement plus restreint les termes *cooperative law group* et *cooperative practice group*. En voici quelques exemples :

(54 See Frances Z. Calafiore, *ADR Community Not Immune To Turf Wars*, Conn. L. Trib. 16 (Apr. 3, 2006) (describing the turf war between collaborative and **cooperative law groups**). (<http://moritzlaw.osu.edu/epub/mayhew-hite/vol6iss1/lead.html>)

Ms. Williams most recently created the **Cooperative Law Group**, an organization of attorneys dedicated to helping couples negotiate reasonably in order to solve their issues out of court. (<http://www.prweb.com/releases/irvine/mediated-divorce/prweb10991307.htm>)

LinkedIn Network, **Cooperative Law Group** - <http://www.linkedin.com/> (use drop-down menu “search groups” for “**Cooperative Law Group**”) (<http://law.missouri.edu/lande/files/2013/10/Lande-FAQ-re-Cooperative-Practice.pdf>)

Cooperative practice groups could also promote collection of information about Cooperative cases. (John Lande, *Practical Insights from an Empirical Study of Cooperative Lawyers in Wisconsin* Journal of Dispute Resolution, Vol. 2008, Issue 1 [2008], Art. 11, p. 258)

La forme abrégée *cooperative group* ne semble pas être employée en raison de son ambiguïté.

Les expressions relevées contenant le mot *team* sont *collaborative law team*, *collaborative team* (forme abrégée), *collaborative practice team* et *collaborative professional team*. En voici des exemples :

1) *collaborative law team*

The **collaborative law team**

Collaborative lawyers work closely with other collaborative professionals whose services are available for you and your family should you need them.

Accountants, financial specialists and business valuers may be retained to help you come up with the best plan for valuing and dividing assets.

These specialists are hired jointly by the spouses and will be neutral third parties. They will not take the side of one spouse or the other. [...] (<http://divorcefamilylaw.ca/collaborative-law/>)

You may also include your children's views in the mediation or collaborative law process. It's a good idea to speak with your mediator, or the **collaborative law team** to decide if it would be possible or appropriate in your situation. For example, it may be possible for your children to share their views with the mediator, who will then share them with you and the other parent as part of the discussions. (<http://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/parent/mp-fdp/p6.html>)

What is a **Collaborative Team**?

A **collaborative team** is a carefully chosen group of professionals who assist with different aspects of the divorce process. In addition to collaborative lawyers, parties may have opportunity to meet with **coaches** who can help with the difficult emotional issues that accompany divorce, improve communication and assist with parenting issues including the design of a parenting plan. A child specialist can help parents understand their children's concerns and developmental needs. A Financial Specialist can help the parties understand their financial situation and develop possible financial settlement options ensuring parties have a full understanding of tax implications and valuation of assets and businesses. The **collaborative team** provides the parties the best possible services from the professional most qualified to address each unique issue of divorce.

(<http://www.lawsociety.sk.ca/media/62131/collabteamtraining2014.pdf>)

2) *collaborative team*

What is a **Collaborative Team**?

A **Collaborative team** is the combination of professionals you choose to work with you to resolve issues. If issues are strictly legal, it might simply be you and your Collaborative lawyers. But separation and divorce often involve challenging financial, emotional, or child-related issues. (<http://www.oclf.ca/OCLF-Questions-and-Answers.htm>)

A **Collaborative team** is the combination of professionals that you choose to work with to resolve your dispute. It can be simply you and your Collaborative lawyers. In addition to your Collaborative lawyers, you can choose to include a neutral financial professional, family professionals, a child specialist or other specialists you and your spouse believe would be helpful. Your "Collaborative team" will guide and support you as problem-solvers, not as adversaries. (<http://www.cppei.ca/faqs.asp>)

Nous l'avons aussi relevé dans un passage de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick :

[28] What is a **Collaborative Team**?

A **Collaborative team** is the combination of professionals you choose to work with you to resolve issues. If issues are strictly legal, it might simply be you and your Collaborative lawyers. But separation and divorce often involve challenging financial, emotional, or child-related issues. In “Collaborative Practice in the Canadian Landscape” (2011) 49:2 Fam. Ct. Rev. 221, Nancy Cameron states:

[...]

Aside from the contractual remedy, a lawyer’s reputation may be the strongest motivator to dissuade lawyers from breaching the disqualification agreement. As lawyers, we all understand that our best resource is our reputation. Any lawyer who fails to abide by their contractual obligation under the participation agreement risks her reputation as a trusted collaborative colleague. The interpersonal professional relationships among collaborative practitioners are a profoundly important aspect of client service. In order to build and strengthen these relationships, professional practice groups are a common feature of collaborative practice. These practice groups strengthen the working relationships in **collaborative teams**. For all collaborative practitioners, being able to trust one’s professional colleagues is a central component of our work. Like all relationships of trust, this is built over time, and is strengthened by an agreement on shared values. For any professional to disregard a core value of collaborative practice would likely irreparably affect that professional’s relationship with other collaborative practitioners. (*Noble and O’Brien v. Arsenault and Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

3) collaborative practice team

Collaborative divorce is a process where you and your spouse work as part of a **Collaborative Practice team** to help you get through the legal and emotional transitions of separation and divorce without going to court (<http://www.gzlaw.ca/edmonton-collaborative-family-lawyers.asp>)

Couples seeking a new direction usually benefit from a guiding hand. A Collaborative Family Relations Counsellor is licensed, accredited, and specially trained to facilitate interaction between the spouses, the family, and the rest of your **Collaborative Practice team**. Think of the Collaborative Family Relations Counsellor as a neutral “coach” with a vested interest in seeing the process advance smoothly. (<http://www.collaborativepracticeottawa.ca/en-coll-fam-rel.html>)

Collaborative practice is very flexible and can also adopt a team approach to problem solving, so your **Collaborative Practice team** may also include other professionals such as a psychologist or counsellors and possibly a financial planner. (<http://collabvic.liv.asn.au/For-the-Community/What-is-Collaborative-Practice>)

4) collaborative professional team

When you decide on Collaborative Practice, each of you hires a Collaborative Practice lawyer. Everyone agrees in writing not to go to court. You will meet privately and in face-to-face talks with your **Collaborative professional team**, which may also include coaches, financial professionals and/or child specialists. All meetings are intended to produce an honest exchange of information and clear understanding about needs and expectations, especially concerning the well-being of children. Mutual problem-solving by all parties leads to the final agreement. (<http://shawyerlaw.ca/services/alternatives-to-court/collaborative/collaborative-practice-faq/>)

Collaborative Team (or Collaborative Professional Team)

A group of interdisciplinary professionals engaged by the parties to facilitate the collaborative divorce process. Roles for a full team model are two attorneys, two **divorce coaches**, one child specialist, and one financial neutral. (collaborativepracticedc.com/_literature.../DC_Best_Practice_Protocol_)

Each party in a collaborative case has independent representation by a family law attorney who has been trained in the collaborative approach. In addition to the collaborative family lawyers, the **collaborative professional team** can also include professionals from other areas who have been trained in the collaborative process. The **professional team** may include financial advisors or certified public accountants (CPAs) who

can provide neutral recommendations regarding valuation of assets, tax issues, calculation of income and recommendations on other financial issues. The **professional team** may also include Mental Health Professionals (MHPs) who may help guide the parties through the emotional issues surrounding the loss of their relationship, provide neutral advice on issues such as child development and discuss the psychological impact upon minor children when considering different parenting plans. The MHPs may include parenting coaches, mental health therapists and psychologists. Because both parties agree upon the selection of the financial advisor and mental health professional, the parties receive honest, neutral advice that also results in a cost savings compared to each party selecting and paying for their own team of experts. (<http://www.miamifamilylawyers.com/Family-Law-Overview/Collaborative-Family-Law.shtml>)

LES ÉQUIVALENTS

Pour les termes *collaborative law group* et *collaborative lawyering group*, que nous considérons comme des synonymes, nous avons relevé les équivalents suivants :

Le **Groupe de droit collaboratif** du Québec a signé le 13 novembre 2014 la Déclaration de principe sur la justice participative lors de la 7e édition de la table ronde sur la Justice participative organisée par le Barreau de Montréal. (<http://droitcollaboratifquebec.ca/justice-participative/>)

D. LES GROUPES DE DROIT COLLABORATIF, UN PHÉNOMÈNE SOCIO-PROFESSIONNEL

Il n'est pas sans intérêt de relater ici comment le DFC a débuté au sein de groupes locaux et de réseaux régionaux en Amérique du Nord au cours de la dernière décennie, et surtout des trois à quatre dernières années²². Malgré des variantes régionales non négligeables, la création de **groupes de DFC** dans les villes suit presque toujours le même schème de base. Les groupes se forment généralement autour d'une ou deux personnes très motivées et dynamiques. Ces personnes ont souvent suivi une formation en DFC dans une autre ville et sont revenues, enthousiastes, avec la ferme intention de fonder un réseau dans leur propre ville. Il s'agit souvent de personnes qui, de leur propre aveu, avaient perdu toute motivation à l'égard de la pratique du droit de la famille. En effet, on ne sera pas étonné d'apprendre que les avocats pratiquant le droit collaboratif ne croient généralement plus à la voie judiciaire pour régler les conflits en droit de la famille. D'ailleurs, l'intensité de leur aversion à l'égard du contentieux est parfois saisissante (voir la section 3a) du présent rapport). (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/2005_1.pdf)

Une autre solution serait « groupement de droit collaboratif ». Nous n'en avons relevé qu'une seule occurrence sur Internet : « Groupement européen de droit collaboratif ». Il convient donc de donner la préférence à l'une de ces solutions dont les sens se recourent fortement. On en trouve les définitions suivantes dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (10^e édition mise à jour, 2014) :

GROUPE

1 Ensemble de personnes (physiques ou morales) ayant un caractère ou un objectif commun (licite ou illicite), ou unies par un lien de droit. [...] (p. 499)

GROUPEMENT

Dans le sens commun, réunion de personnes, d'institutions ou d'organismes en vue d'une action commune ou d'actions coordonnées ; on parle en ce sens de groupement de collectivités locales pour désigner les syndicats de communes, les districts ou les communautés urbaines. [...] (p. 499)

On retrouve le même genre de définitions dans le *Trésor de langue française* et le *Dictionnaire de l'Académie française*. Voici les définitions de ce dernier ouvrage :

GROUPE [...] 2. Ensemble de personnes réunies par une communauté de caractères, d'intérêts, d'objectifs, associées pour une activité déterminée ou un but commun. Groupe ethnique. Groupe familial. Groupe social. Appartenir à un groupe littéraire, artistique. Le groupe des Six, mouvement musical du début du XXe siècle. Un groupe de travail, d'études. Un groupe de danse folklorique. Travailler, voyager en groupe. Billet, tarif de groupe. Chef de groupe. Dynamique de groupe, voir Dynamique. Spécialt. Cabinet de groupe, où exercent en association plusieurs membres d'une profession libérale. Groupe de pression, association ayant pour but de défendre certains intérêts en s'efforçant d'influencer les pouvoirs publics et l'opinion (on use, dans le même sens, du terme anglais Lobby). Groupe parlementaire, ensemble des élus qui, au sein d'une assemblée, appartiennent à un même parti ou lui sont apparentés. Il faut, pour former un groupe parlementaire, un nombre minimal d'élus fixé réglementairement.

Groupement [...] 2. Réunion de personnes physiques ou morales qui s'organisent pour la réalisation de fins communes. Un groupement professionnel. Groupement de collectivités locales, de communes. Groupement agricole, groupement forestier, groupement pastoral, destiné à favoriser la mise en valeur et l'exploitation d'un domaine agricole, forestier, ou d'une zone de pâturages. ÉCON. Groupement d'achat, association de commerçants, de producteurs ou de consommateurs effectuant leurs achats en commun pour obtenir des prix plus avantageux. Groupement d'intérêt économique, personne morale associant des personnes physiques ou des entreprises qui mettent en commun leurs moyens pour faciliter et développer leur activité économique.

(<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?15;s=3760191750;;>)

Devant le sens assez proche des deux solutions possibles, le peu d'emploi cependant du terme « groupement » dans le domaine qui nous intéresse et l'usage du terme « groupe de droit collaboratif » au Québec, nous recommandons ce dernier équivalent pour les deux termes anglais.

Ces termes anglais apparaissent fréquemment sous la forme abrégée *collaborative group* pour laquelle nous recommandons l'équivalent « groupe collaboratif » :

Plusieurs **groupes collaboratifs** se sont joint pour former la fédération de droit collaboratif de l'Ontario. www.oclf.ca (<http://droitcollaboratifquebec.ca/liens/>)

En effet, nous aurons en direct du Canada Diane Chartrand, responsable du **groupe collaboratif** du Québec qui interviendra pour nous parler du droit collaboratif au Québec et pour répondre à nos questions. (http://www.blogavocat.fr/space/dominique.lopez-eychenie/contents?sort_by=created&page=5)

Pour *collaborative family law group* et *collaborative family lawyering group*, que nous considérons comme des synonymes, nous recommandons l'équivalent « groupe de droit familial collaboratif » sur la base de la décision prise dans le dossier 301 de retenir « droit familial collaboratif » pour *collaborative family law* et de l'exemple suivant relevé sur Internet :

3. Groupes de droit familial collaboratif

Dans chaque **groupe de DFC**, il y a une ou plusieurs âmes dirigeantes qui sont souvent des plaideurs expérimentés ayant une grande crédibilité dans leur milieu. Par ailleurs, tous les **groupes de DFC** ont adopté des règles d'adhésion qui ne varient que légèrement d'un groupe à l'autre. Ainsi, les **groupes de DFC** remplissent une fonction de contrôle importante. À chaque endroit, il semble exister une ferme volonté d'uniformiser la pratique, du moins localement. Cette tendance entraîne une certaine tension entre les groupes privilégiant des approches différentes.

(http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/som-sum.html)

Pour *cooperative law group*, nous n'avons pas relevé d'équivalent français sur Internet, ce genre d'organismes n'existant en général qu'aux États-Unis, nous recommandons comme équivalent « groupe de droit coopératif ».

Pour *collaborative practice group* et *collaborative family practice group*, nous recommandons respectivement « groupe de pratique collaborative » et « groupe de pratique familiale collaborative ».

Pour *cooperative practice group*, nous recommandons « groupe de pratique coopérative ».

Pour les expressions contenant le mot *team*, nous recommandons le terme « équipe » comme élément de base en français comme le montrent d'ailleurs divers constats d'usage pour les expressions plus explicites.

Pour *collaborative law team*, nous proposons « équipe de droit collaboratif » et pour sa forme abrégée *collaborative team* « équipe collaborative ». Voici quelques exemples de l'emploi des équivalents français :

[28] Dans l'article intitulé « Collaborative Practice in the Canadian Landscape » (2011), 49:2 Fam. Ct. Rev. 221, Nancy Cameron dit ceci :

[...]

Outre le recours contractuel, la réputation dont il jouit est sans doute le principal facteur susceptible de dissuader un avocat de rompre la convention d'inhabileté. Comme avocats, nous comprenons tous que notre meilleure ressource est notre réputation. L'avocate qui ne respecte pas les obligations contractuelles qui lui sont faites en vertu de l'entente de participation risque sa réputation comme collègue de confiance dans le processus de droit collaboratif. Les rapports interpersonnels professionnels entre les avocats de droit collaboratif sont un aspect profondément important du service à la clientèle. Pour que ces relations puissent s'établir et se renforcer, les groupements de professionnels sont une caractéristique courante de l'exercice du droit collaboratif. Ces groupements de professionnels renforcent les relations de travail au sein d'**équipes de droit collaboratif**. Pour tous les avocats de droit collaboratif, le fait de pouvoir [se] fier à ses collègues est un élément essentiel du travail. Comme toutes les relations de confiance, celle-ci se construit avec le temps et elle est renforcée par une entente sur les valeurs communes. Le fait qu'un professionnel passe outre à une des valeurs fondamentales du droit collaboratif compromettrait sans doute d'une façon irrémédiable les rapports de ce professionnel avec les autres avocats de droit collaboratif. (*Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Dans quelques-unes des causes étudiées, la question des frais a été source de conflits attribuable principalement aux attentes vagues ou à des hypothèses non expliquées. Une pratique susceptible de soulever bien des conflits est la facturation, au client, de toutes les discussions qui ont lieu entre les membres de l'**équipe collaborative**, y compris les conversations entre les avocats et les guides en matière de divorce. (4 occurrences dans ce texte) (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/2005_1.pdf)

Pour le terme *collaborative practice team*, nous recommandons l'équivalent « équipe de pratique collaborative ».

Les couples qui cherchent une nouvelle orientation peuvent ainsi profiter de conseils judicieux. Un conseiller en relations familiales formé à la pratique collaborative reçoit une formation spécialisée et reconnue afin de favoriser les échanges entre les conjoints, leur famille et le reste de l'**équipe de pratique collaborative**. Il faut voir ce conseiller comme un guide neutre qui cherche à ce que les démarches se fassent sans heurts. (<http://www.collaborativepracticeottawa.ca/fr-coll-fam-rel.html>)

L'équipe de pratique collaborative

Afin que vous soyez à même de relever les nombreuses difficultés qui surviennent en cours de règlement, la pratique collaborative met à votre disposition des avocats qualifiés et une équipe d'autres spécialistes pour vous aider avec :

- vos préoccupations financières;
- inquiétudes par rapport à vos enfants;
- vos difficultés émotionnelles.

Vous n'êtes pas seul. L'équipe de pratique collaborative vous offre ses conseils, son expertise et son soutien au moment où vous en avez le plus besoin. (<http://www.oclf.ca/Downloads/Brochure/OCLF-BrochureSept2011FrPg2.pdf>)

collaborative coach

collaborative divorce coach

divorce coach

ANALYSE NOTIONNELLE

Parmi les *professionals* appelés à intervenir dans la résolution du différend opposant les parties qui entendent divorcer, mais qui veulent procéder selon le mode collaboratif, l'avocat collaboratif recourt parfois aux services d'un *divorce coach*, aussi appelé *collaborative divorce coach*. On relève aussi le terme *collaborative coach* dont le sens peut être plus large puisque l'application du droit collaboratif ne se limite pas aux situations de divorce. Voici quelques exemples d'emploi de ces différents termes :

Collaborative Law recognizes that a divorce, business or family dispute is not just a legal event - it is an emotional event as well. Collaborative Law addresses this by the use of a "**Collaborative coach**" or a "**Collaborative divorce coach**." For purposes of this article the term "coach" will be used for both divorce and non-divorce situations.

The **Collaborative coach** role is distinct to Collaborative Law. A coach is a mental health professional who helps clients navigate more effectively through the difficult aspects of a case. However, a **Collaborative coach** is not the same thing as a therapist. The main job of the coach is to help the client(s) address and work through anything that may be getting in the way of productively coming to an agreement (<http://www.keepoutofcourt.com/the-collaborative-coach>)

The **Collaborative Coach** * (**Divorce Coach** or Communication Specialist)

The **Collaborative Divorce Coach** may be a Registered Psychologist, Registered Clinical Counselor, Canadian Clinical Counselor, Master of Social Work/Registered Social Worker, or Licensed Marriage Family Therapist. Each **Collaborative Coach** has taken or committed to taking Collaborative and mediation training. The **Collaborative Coach** meets with one or both spouses (as determined by the spouses themselves or in conjunction with their **Collaborative Lawyers**). The **Collaborative Coach** assists the **Collaborative Lawyers** and the spouses to manage and appropriately address the emotional levels of the participants involved in the Collaborative Process.

In my experience, we all expect a family law matter to involve a legal component (what we consider in resolving a dispute). We also expect a family law matter to involve a process component (the way in which to resolve a dispute). What most do not expect or, if it is expected, what is often ignored or given little attention, is the emotional component (how one feels and how those feelings affects the resolution of a dispute).

Collaborative Coaches are trained and experienced to identify the source of the emotional component and assist in dealing with it in a way that allows the resolution to be achieved.

* **Divorce Coach** is the term used internationally to describe the role of this integral member of the Collaborative Process. The Okanagan Collaborative Family Law Group recognizes this international status

but has customized the term to better suit the local nature for our clients and potential clients. (<http://bevchurchillfamilylawyer.com/collaborative-process/>)

If the client does decide that legal action is ultimately necessary to resolve the dispute, the retainer stipulates that the collaborative lawyer (along with any other collaborative professionals, such as **divorce coaches** or financial planners) must withdraw and receive no further remuneration for work on the case. (*Transforming Relationships Through Participatory Justice, Law Commission of Canada*, p. 102 et 103)

[...] Deborah Graham, another colleague from Toronto, presented a paper at the Congress on a model for a “kid’s coach.” Deborah and child specialist Hayley MacPhail have been developing this model to try to combine the best of the **divorce coach**, the child specialist and the mediator. As facilitators, kid’s coaches can help ensure children’s voices are heard in the negotiation and drafting of a parenting plan and/or assist in the creation of kid’s contracts between the children and each of their parents.

(<http://www.cba.org/cba/newsletters/fam-2006/news.aspx#article8>)

On relève également en droit collaboratif d’autres appellations comme *communications coach*, *parenting coach*, termes que je n’ai pas retenus. Il y a lieu de constater que ceux et celles qui exercent le métier de *divorce coach* tiennent tout particulièrement à l’emploi du mot *coach* dans leur appellation car il évoque des compétences spécifiques (voir ci-dessus ainsi que les contextes suivants) :

Divorce/Separation Coach

A **Divorce/separation coach** is a skilled professional, trained to manage a wide variety of emotions and issues that arise during divorce. Collaborative Divorce/**Separation Coaches are all licensed mental health professionals (for example, psychologists, social workers, marriage and family therapists)**. Each Coach is experienced in the area of divorce and each Coach receives specialized training in Collaborative Practice. Divorce Coaching is not legal advice and not therapy. It is helping clients work through the emotions of their divorce/separation or legal dispute.

Coach

A coach is a skilled professional, trained to manage a wide variety of emotions and issues that arise during a dispute. **Collaborative Coaches** are all licensed mental health professionals (for example, psychologists, social workers, marriage and family therapists). Each Coach is experienced in their field and receives specialized training in Collaborative Practice. Coaching is not legal advice and not therapy. It is helping clients work through the emotions of their legal dispute, focus on their desired outcome, and communicate more effectively.

(<https://www.collaborativepractice.com/public/about/about-collaborative-practice/glossary-of-terms.aspx>)

LES ÉQUIVALENTS

Sur Internet on relève comme équivalent de *divorce coach* un certain nombre d’occurrences du terme « coach en divorce ». Le mot « coach » constitue un anglicisme selon la très grande majorité des dictionnaires consultés. En voici quelques exemples :

Désaccords Parfaits vous fait profiter de son large réseau pour trouver des prestataires sérieux dans les brefs délais, que ce soit un garde-meubles ou un notaire. Sur le plan juridique, les différentes formalités à effectuer ne sont plus contraignantes grâce à Désaccords Parfaits ! Enfin, pour une vie sociale plus épanouie, n’hésitez pas non plus à faire appel aux services d’un **coach en divorce**.

(<http://www.forge-metallerie.com/formation/un-conseiller-en-divorce-a-vos-cotes>)

Votre rupture, vos enfants ... et votre **coach en divorce**

[...]

Là encore, un **coach en divorce** vous aidera par sa neutralité, son professionnalisme et son expérience. Il vous évitera des décisions hâtives susceptibles de détériorer encore plus les relations avec votre ex-conjoint et vous aidera, entre autres, à vous concentrer sur l'accompagnement de vos enfants; [...]

(http://desaccordsparfaits.fr/le_blog_coach_divorce/19_Votre_rupture,_vos_enfants,..._et_votre_coach_en_divorce)

Nous avons aussi relevé l'équivalent « conseiller en divorce » dans quelques textes dans CanLII et sur Internet :

[26] Les auteures s'interrogent également sur le caractère éthique des dispositions prévoyant l'inhabileté que contiennent les contrats de droit familial collaboratif :

[...]

Aux termes du contrat en vigueur en Saskatchewan, il est également interdit aux avocats de droit collaboratif de divulguer une quelconque partie de leur dossier ou de discuter d'un quelconque aspect d'une affaire avec un nouvel avocat, à moins que les deux clients n'y consentent conjointement par écrit. Dans la plupart des conventions, des dispositions connexes interdisent que les travaux ou le témoignage d'experts ou de professionnels du droit collaboratif, comme des **conseillers en divorce** [*divorce coaches*] ou des spécialistes de l'enfance ou des questions financières, soient utilisés ou que ceux-ci soient assignés à témoigner dans le cadre d'une action en justice sans le consentement écrit des deux parties. (*Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Si le client décide que, finalement, une action en justice s'impose, le mandat de représentation stipule **que l'avocat en droit collaboratif** (de même que tout autre professionnel en cause, un **conseiller en divorce** ou un planificateur financier, par exemple) doit se retirer et cesser d'être rémunéré pour son travail dans l'affaire. (*La transformation des rapports humains par la justice participative*, Commission du droit du Canada, 2003, p. 113)

L'exposé de Deborah Graham, une autre collègue de Toronto, portait sur un modèle de « guide pour enfant ». Deborah et le spécialiste du bien-être de l'enfance Hayley MacPhail ont élaboré ce modèle pour essayer de combiner le meilleur du **conseiller en divorce**, du spécialiste des soins aux enfants et du médiateur. Les guides pour enfants sont des facilitateurs qui peuvent aider les enfants à se faire entendre dans la négociation et l'élaboration d'un plan de partage des responsabilités parentales et/ou participer à la création de contrats entre les enfants et leurs parents. [Voir texte anglais plus haut]

(<http://www.cba.org/abc/nouvelles/fam-2006/PrintHtml.aspx?DocId=10655>)

Nous écarterons cependant les solutions « conseiller en divorce, conseillère en divorce » car elles conviendraient aussi pour rendre divers termes comme *divorce advisor*, *divorce counsel*, *divorce consultant* que l'on relève également dans CanLII et sur Internet et qui peuvent posséder un sens différent de *collaborative coach*. Voici un texte anglais marquant cette différence par exemple :

Q:What's this I hear about a "**coach**?" I hear that in collaborative divorce, you need a coach in addition to two lawyers. How does this work?

A: In collaborative practice in Illinois, your choice is whether to use the services of one **neutral coach** or two coaches. There are pros and cons of using one coach or two coaches. **A coach is significantly different from a counselor -- although the coach used in collaborative divorce will be a mental health professional.** The coach or coaches will do three things which are invaluable to both the clients and the lawyers involved: help the client discern his or her needs; help the client articulate his or her needs clearly; and help the client hear the other spouse's needs respectfully. The coach will be trained in interest based negotiation and will help the couple learn how to utilize these techniques at the collaborative table for a more efficient process. In taking these steps the coach helps to build post-divorce environment that is healthy and productive for the individuals and their children. While counseling is often past-focused, coaching is present

and future-oriented. Coaching is focused on accomplishing the tasks needed to best help a person focus upon cost-effective resolution of divorce. (<http://www.gitlinlawfirm.com/qa/collab1.htm>)

Une autre solution relevée sur Internet serait « accompagnateur en divorce », employée le plus souvent dans des textes de pair avec « coach en divorce ». En voici quelques exemples mentionnant diverses formulations :

BIEN VIVRE SON DIVORCE AVEC UN CONSEIL SÉPARATION PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2014

Si l'on engage un **coach** pour bien pratiquer du sport, pour bien manger ou même pour bien élever ses enfants, pourquoi ne pas faire appel à un **conseil en séparation** pour bien gérer son divorce ? Il s'agit en effet d'un spécialiste dont la mission est d'encadrer et de conseiller toutes les personnes qui font face à une rupture amoureuse.

Les missions d'un **accompagnateur en divorce**

Le **coach en séparation** est à vos côtés pendant toute la procédure de divorce et même après ! Vous pouvez en effet tout lui confier, il saura donner une solution à tous vos problèmes. Sur le plan administratif, il vous exposera tous les détails sur le divorce. En effet, il vous expliquera quelles sont les différentes procédures mais aussi les contraintes liées à la séparation, son prix et les éventuels sacrifices qu'il faudrait faire, notamment sur le plan social.

Les étapes administratives : ce sont les démarches à effectuer pour que le divorce soit prononcé par le juge. Il ne faut pas s'y lancer à tâtons, car les formalités à effectuer ne seront pas les mêmes en fonction du type de divorce choisi. Il faut donc se faire épauler par un **conseiller en séparation** qui vous guidera et vous communiquera le nom des personnes à contacter.

Les étapes logistiques : qui dit divorce dit déménagement, tri des biens en vue de leur partage, leur expédition vers le nouveau lieu d'habitation, etc.. Avec un coach, ces tâches s'effectuent d'une manière peu contraignante, car il donne non seulement les conseils pour les réussir, mais également des adresses de professionnels utiles pour leur accomplissement comme les notaires, les garde-meubles, etc. Cet **accompagnateur** dresse également la liste des priorités pour ne pas être débordé devant les obligations à remplir comme la recherche d'une nouvelle maison, une école pour les enfants...

(<http://megasearch.ca/transaction/bien-vivre-son-divorce-avec-un-conseil-separation/>)

UN COACH DIVORCE PACA À LA RESCOUSSE

Environ un tiers des mariages français se termine par un divorce. En fait, il ne s'agit pas d'une calamité, car il vaut mieux souvent mettre fin à une situation pénible plutôt que de l'endurer pendant plusieurs années encore. Pour éviter les soucis pendant les démarches administratives, il est souvent indispensable de se tourner vers un **coach en divorce** dans la région PACA.

Le coach en divorce en PACA apporte son aide à son client. Véritable expert, il lui explique la situation et il lui donne des conseils pour qu'il puisse réussir ses démarches tout en optimisant son temps et ses dépenses. Il lui fait aussi connaître ses droits et obligations et il le met en contact avec un cabinet d'avocats qui saura défendre sa cause devant la cour.

[...]

Enfin, l'**accompagnateur en divorce** est également capable de résoudre les problèmes personnels causés par la séparation. Dans ce cas, il aide à dresser une feuille de route personnelle pour se reconstruire. Grâce à ses prestations, le divorcé n'est plus déboussolé et la vie reprend un cours normal.

(<http://rallytelecommunication.com/culture/un-coach-divorce-paca-a-la-rescousse>)

Divorcer signifie également perte de certains amis communs, séparation avec les enfants si bien que l'on se retrouve seul tout d'un coup. Pour ne pas être submergé par les soucis, et pour ne pas se tromper lors de la procédure, il est toujours bon de se faire encadrer par un **cabinet d'accompagnement en divorce**.

Quelles sont les missions d'un **accompagnant en divorce** ?

Bénéficier d'un **accompagnement en divorce** vous permet de mieux vivre le divorce. Le divorce est en effet une procédure pénible aussi bien sur le plan moral que financier. Un coach vous donne des conseils pratiques afin que les démarches ne représentent pas un investissement trop important.

(<http://www.five-mountains.info/formation/je-me-separe-jopte-pour-un-accompagnement-en-divorce/>)

Nous ne retiendrons pas « accompagnant », relevé très rarement dans le domaine qui nous occupe. Reste donc un choix à opérer entre la solution « coach en divorce », qui est couramment employée, tout autant par exemple que « coach en communication » dont les exemples sont très nombreux sur Internet, et « accompagnateur en divorce, accompagnatrice en divorce ».

Du fait que le terme « coach » constitue un anglicisme, nous favorisons les équivalents bâtis avec les mots « accompagnateur/accompagnatrice », termes dont plusieurs dictionnaires canadiens recommandent l'emploi :

ACCOMPAGNATEUR n, m.

ACCOMPAGNATRICE n. f.

[...]

3. Personne qui assure un accompagnement individuel ou collectif (GDT). *Une accompagnatrice (et non *coach) pour dirigeants.*

→ L'accompagnateur peut être une personne d'expérience à l'interne qui a reçu une formation ou un consultant externe qualifié (GDT). (*Multidictionnaire de la langue française*, 5^e éd., 2009, p. 21)

accompagnateur, accompagnatrice [...] n.

[...]

3 Q/C **Professionnel qui pratique l'accompagnement pour répondre à des besoins particuliers en fonction d'objectifs précis durant une période déterminée, en contrepartie d'une rémunération.** (in GDT)

Elle « a fait appel à une accompagnatrice professionnelle [...] pour réorienter sa jeune carrière » (La Presse, 2006). (<https://www.usito.com/dictio/>)

Ces termes sont aussi employés dans d'autres pays francophones comme le montrent certains contextes cités plus haut ainsi que ceux qui suivent relevés également dans d'autres domaines :

En tant que médiateur, l'**accompagnateur aux relations personnelles** aide les parents à prendre des décisions eux-mêmes. Les divergences d'opinions sont mises côte à côte, les parents s'écoutant à nouveau et apprenant à s'écouter. Naturellement, l'**accompagnateur aux relations personnelles** formule les suggestions nécessaires à tout moment. Il joue également le rôle d'informateur, car il informe en permanence les parents des conséquences néfastes qu'entraîne l'aliénation parentale pour l'enfant, ainsi que des possibilités et des inconvénients des étapes ultérieures de la procédure. Dans ce sens, il a également une fonction de mise en garde. Il peut, par exemple, indiquer à un parent récalcitrant quelles mesures peuvent être prises par le juge, qui peut aller jusqu'à inverser les dispositions relatives à l'hébergement principal.

L'**accompagnateur aux relations personnelles** assume évidemment aussi la fonction de contrôleur, car il est autorisé, sans formalités, à être présent à tout moment, que ce soit au début ou à la fin d'une période de droit aux relations personnelles, qu'il ait ou non annoncé sa venue. (Exposé des motifs d'une proposition de loi déposée au Sénat de Belgique –

<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=595&VOLGNR=1&LANG=fr>

[Quelles sont les places respectives de l'accompagnateur et de l'accompagné ?](#)

[M. Mazet. : L'approche rogérienne, centrée sur la personne, a comme base philosophique une croyance totale en l'être humain et en sa force de vie. Son but est que la personne retrouve sa pulsion de vie, ses capacités, sa confiance en elle : «Je vau quelque chose». Dans cette approche, qui est la mienne, l'accompagnateur n'a pas un pouvoir sur l'écouté, mais il fait en sorte que l'écouté retrouve son propre pouvoir face à lui-](#)

même, son potentiel de vie. La démarche demande du courage de la part de l'accompagné. Quand on ose aller voir quelqu'un pour parler de soi, la partie est déjà gagnée pour une bonne moitié. L'accompagnement, ce sont deux êtres humains face à face. Si on se sent bien avec l'écouter, on sera un bon écouté. [...]

Une aide dans le vécu professionnel : le **coaching**

Depuis 2003, le terme «**coaching**» a fait son apparition dans nos différents catalogues. Effet de mode ? En réalité, nous pratiquons une forme de coaching depuis toujours, car le besoin d'être aidé personnellement après un stage pour favoriser son intégration et la mise en œuvre concrète des changements est apparu très vite. **Mais alors, le terme «coaching» n'existait pas, et nous parlions simplement d'accompagnement personnel. Ce mot, qui a beaucoup de sens dans notre activité, reste sans aucun doute le plus approprié.** Mais, par souci de clarté, nous le complétons désormais avec celui de «coaching», aujourd'hui plus répandu, même si cela n'inclut pas toutes les facettes du travail pratiqué dans un accompagnement PRH. (<http://www.prh-france.fr/nos-references/lettre-25-26.pdf>)

Conseil relationnel

Ma démarche de conseillère, **accompagnatrice ou coach** (si l'on préfère ce terme à la mode mais anglophone) vise la résolution progressive des difficultés relationnelles et l'atténuation du mal-être que chacun peut rencontrer lors de phases de changement, crise, séparation, recomposition, naissance, deuil... auquel personne n'échappe au cours de sa vie. (<http://arganie.fr/conseil/index.html>)

LE RÔLE DE L'ACCOMPAGNATEUR PEDAGOGIQUE...

Le **coach scolaire (ou accompagnateur pédagogique)** prend en charge l'élève dans sa globalité afin de mieux comprendre son environnement de travail et les raisons de ses difficultés. Après un diagnostic rigoureux, le coach scolaire installe les stratégies adéquates de mémorisation et de compréhension afin que l'élève acquiert une véritable autonomie d'apprentissage. L'élève en ayant acquis l'autonomie dans le travail saura s'organiser et aura gagné en confiance et en sérénité. Le rôle d'EDUCOACHING est de fournir à nos élèves et adultes les techniques d'apprentissage afin qu'ils deviennent autonomes dans la réussite.

COACHING SCOLAIRE - ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Public: enfants et adolescents scolarisés, enfants ressources et enfants en situation d'handicap, personnes adultes hors scolarité, apprentis (<http://www.vaudfamille.ch/soutien-et-appui-scolaire>)

Le rôle de l'**accompagnateur**

Par son regard neuf et extérieur à la situation, l'accompagnateur favorise la prise de distance indispensable pour ouvrir de nouvelles perspectives.

Il facilite la recherche et l'exploration de solutions aux problématiques qui se posent.

Suivant l'étape du parcours, l'**accompagnateur** :

souligne ou révèle les compétences

soutient, encourage

invite à oser faire une nouvelle expérience.

Accompagner c'est cheminer avec les personnes en s'ajustant à leurs besoins.

<http://www.mediation89.fr/?40-L-accompagnateur>

Les solutions proposées permettraient aussi de retenir les termes « accompagnement » pour *coaching* et « personne accompagnée »

En conséquence, pour *collaborative divorce coach* et *divorce coach*, je propose respectivement « accompagnateur en divorce collaboratif, accompagnatrice en divorce collaboratif » et « accompagnateur en divorce, accompagnatrice en divorce » et, pour le terme plus général *collaborative coach*, « accompagnateur collaboratif, accompagnatrice collaborative ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

collaborative coach	accompagnateur collaboratif (n.m.), accompagnatrice collaborative (n.f.)
collaborative divorce coach	accompagnateur en divorce collaboratif (n.m.), accompagnatrice en divorce collaboratif (n.f.)
collaborative family law group; collaborative family lawyering group See also collaborative family practice group	groupe de droit familial collaboratif (n.m.) Voir aussi groupe de pratique familiale collaborative
collaborative family practice group See also collaborative family law group	groupe de pratique familiale collaborative (n.m.) Voir aussi groupe de droit familial collaboratif
collaborative law group; collaborative lawyering group; collaborative group DIST collaborative law team; cooperative law group	groupe de droit collaboratif (n.m.); groupe collaboratif (n.m.) DIST équipe de droit collaboratif; groupe de droit coopératif
collaborative law lawyer; collaborative lawyer; collaborative law counsel; collaborative counsel DIST cooperative law lawyer	avocat de droit collaboratif (n.m.), avocate de droit collaboratif (n.f.); avocat collaboratif (n.m.), avocate collaborative (n.f.) DIST avocat de droit coopératif, avocate de droit coopératif
collaborative law practice; collaborative practice DIST cooperative law practice	pratique du droit collaboratif (n.f.); pratique collaborative (n.f.) DIST pratique du droit coopératif

<p>collaborative law practitioner; collaborative practitioner</p> <p>DIST cooperative law practitioner</p>	<p>praticien du droit collaboratif (n.m.), praticienne du droit collaboratif (n.f.); praticien collaboratif (n.m.), praticienne collaborative (n.f.)</p> <p>DIST praticien du droit coopératif, praticienne du droit coopératif</p>
<p>collaborative law professional; collaborative professional</p>	<p>professionnel du droit collaboratif (n.m.), professionnelle du droit collaboratif (n.f.) ; professionnel collaboratif (n.m.), professionnelle collaborative (n.f.)</p>
<p>collaborative law team; collaborative team</p> <p>See also collaborative practice team; collaborative professional team</p> <p>DIST collaborative law group</p>	<p>équipe de droit collaboratif (n.f.); équipe collaborative (n.f.)</p> <p>Voir aussi équipe de pratique collaborative</p> <p>DIST groupe de droit collaboratif</p>
<p>collaborative practice group</p>	<p>groupe de pratique collaborative (n.m.)</p>
<p>collaborative practice team; collaborative professional team</p> <p>See also collaborative law team</p>	<p>équipe de pratique collaborative (n.f.)</p> <p>Voir aussi équipe de droit collaboratif</p>
<p>cooperative law group</p> <p>See also cooperative practice group</p> <p>DIST collaborative law group</p>	<p>groupe de droit coopératif (n.m.)</p> <p>Voir aussi groupe de pratique coopérative</p> <p>DIST groupe de droit collaboratif</p>
<p>cooperative law lawyer; cooperative lawyer; cooperative law counsel; cooperative counsel</p> <p>DIST collaborative law lawyer</p>	<p>avocat de droit coopératif (n.m.), avocate de droit coopératif (n.f.); avocat coopératif (n.m.), avocate coopérative (n.f.)</p> <p>DIST avocat de droit collaboratif, avocate de droit collaboratif</p>

<p>cooperative law practice; cooperative practice</p> <p>DIST collaborative law practice</p>	<p>pratique du droit coopératif (n.f.); pratique coopérative (n.f.)</p> <p>DIST pratique du droit collaboratif</p>
<p>cooperative law practitioner</p> <p>DIST collaborative law practitioner</p>	<p>praticien du droit coopératif (n.m.), praticienne du droit coopératif (n.f.)</p> <p>DIST praticien du droit collaboratif, praticienne du droit collaboratif</p>
<p>cooperative practice group</p> <p>See also cooperative law group</p>	<p>groupe de pratique coopérative (n.m.)</p> <p>Voir aussi groupe de droit coopératif</p>
<p>divorce coach</p>	<p>accompagnateur en divorce (n.m.), accompagnatrice en divorce (n.f.)</p>